

Le rôle du curateur dans la curatelle simple

En pratique

- La curatelle est une mesure d'assistance
- La personne protégée gère seule son compte courant
- Certaines opérations sur les placements et les actes importants nécessitent l'accord de la personne protégée et de son curateur
- Les actes relatifs au logement de la personne protégée nécessitent l'autorisation du juge des tutelles

Vous venez d'être désigné pour exercer une curatelle à l'égard de l'un de vos proches.

La curatelle est une mesure d'assistance : elle est mise en place lorsque la personne peut agir seule mais a besoin d'une aide ou d'un contrôle continu pour les actes importants.

Le rôle du curateur est donc de faciliter la gestion de ses intérêts par la personne protégée en lui explicitant les choses, en l'assistant dans la conclusion de certains actes ou au contraire, de limiter l'atteinte à ses intérêts en refusant par exemple d'apposer sa signature sur un contrat jugé risqué.

1. Principes généraux

Lors de votre nomination :

Vous devez adresser la copie du jugement de curatelle aux établissements bancaires dans lesquels la personne protégée possède des placements.

Vos obligations de curateur :

Vous devez :

- signaler au juge des tutelles vos changements d'adresse et ceux du majeur protégé
- Informer le juge de l'amélioration ou de l'aggravation de l'état de santé de la personne protégée, susceptible de justifier une mainlevée, ou un renforcement de mesure
- Aviser le juge du décès du majeur protégé

La durée de vos fonctions :

Vous êtes désigné pour la durée indiquée dans le jugement (5 ans maximum). La mesure sera ensuite révisée par le juge qui pourra décider, en l'absence d'amélioration possible de l'état de santé de la personne protégée, de renouveler la mesure pour une durée plus longue (jusqu'à 20 ans).

Vous ne pouvez pas être tenu de conserver la mesure de protection au-delà de 5 ans **sauf si vous êtes le conjoint, le partenaire de PACS ou un enfant de la personne protégée**. Les mesures de protection sont en effet un devoir des familles.

Vous pouvez néanmoins demander à être déchargé pour des raisons d'âge, de maladie ou d'éloignement.

La protection de la personne :

Selon l'article 415 du code civil, **la mesure de protection est exercée « dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne » et favorise, autant que possible, son autonomie.**

Ainsi, certains actes « strictement personnels » doivent en conséquence être pris par la personne protégée elle-même (voir page 2).

De même, elle choisit son lieu de résidence et entretient librement des relations personnelles avec les autres (elle peut être visitée ou même hébergée).

Cette notion de protection de la personne implique également un devoir d'information pour le curateur : **celui-ci doit, dans la mesure où son état de santé le permet, informer la personne protégée des actes qu'il effectue, de leurs conséquences, de leur utilité (information délivrée de manière adaptée à l'état de santé de la personne protégée).**

2. La gestion des actes civils

En pratique, la personne protégée gère seule son compte courant et ses affaires administratives ; elle reçoit tout son courrier à son domicile. Le curateur intervient pour la gestion des placements, des biens immobiliers... Voir le détail ci-dessous :

Actes pris par la personne protégée :

- Perception de ses revenus et règlement de ses dépenses
- Rédaction et révocation du testament
- Déclaration de naissance, reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant,
- consentement à son adoption ou à celle de son enfant
- effectuer les actes conservatoires
- prendre des actes d'administration

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur :

- Ouvrir un compte ou un livret dans la banque habituelle de la personne protégée
- Placer ou retirer des fonds sur un compte de placement déjà ouvert
- Clôturer un compte ou un livret ouvert pendant la mesure
- Accepter, renoncer à une succession
- Faire une donation
- Modifier le régime matrimonial de la personne protégée
- Signer une transaction, un partage amiable partiel
- Introduire une action en justice
- Acheter ou vendre un bien ou un fonds de commerce

Si vous envisagez la vente ou la location du logement de la personne protégée pour permettre son entrée en établissement (maison de retraite, foyer logement...), l'avis préalable d'un médecin autre que celui de l'établissement) est nécessaire.

Actes pris par la personne protégée seule avec l'autorisation du juge :

- En cas de refus du curateur d'assister la personne protégée (il faut alors écrire au juge des tutelles).

Pour obtenir l'autorisation du juge des tutelles, vous devez lui adresser une requête écrite, expliquant précisément l'opération envisagée et accompagnée de tous justificatifs utiles.

Actes pris par la personne protégée avec l'assistance du curateur et l'autorisation du juge des tutelles :

- Disposer des résidences principale ou secondaire (vendre, ou conclure un bail si la personne protégée est propriétaire, résilier le bail si elle était locataire)
- Disposer des meubles garnissant les résidences principale et secondaire de la personne protégée
- Ouvrir un compte ou un livret dans un nouvel établissement bancaire
- Clôturer un compte ouvert avant l'ouverture de la mesure de protection

L'assistance du curateur se matérialise dans les actes écrits par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée

Actes particuliers :

- **Lorsque les intérêts de la personne protégée sont en opposition avec ceux du curateur** (ex : achat par le curateur de la maison de la personne protégée, désignation du curateur en qualité de bénéficiaire de l'assurance-vie...), le juge désigne un curateur ad hoc (tiers neutre chargé de surveiller le déroulement des actes en question).
- Dans le cadre du mariage d'une personne protégée, le curateur doit être informé avant la publication des bans. Il peut s'opposer au mariage s'il estime que celui-ci n'est pas conforme aux intérêts de la personne protégée. Si les intérêts financiers de cette dernière ne sont pas préservés, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à conclure seul la convention matrimoniale (contrat de mariage).
- Les personnes en curatelle doivent être assistées de leur curateur pour signer la convention de PACS.
- La personne protégée a la possibilité de divorcer selon une procédure pacifiée
- **La personne protégée donne seule son accord pour tout acte médical** (y compris pour les actes portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle). Le juge des tutelles ne sera saisi qu'en cas de désaccord entre la personne protégée et son curateur.

3. En cas de désignation d' un subrogé curateur

Le juge des tutelles peut désigner un subrogé curateur pour assister ou représenter la personne protégée quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du curateur ou si ce dernier ne peut agir ou représenter la personne en raison des limites de sa mission.

Le subrogé curateur doit également surveiller les actes passés par le curateur et informer le juge de fautes éventuelles. Il doit être informé et consulté par le curateur avant tout acte grave.

4. La désignation de deux ou plusieurs curateurs

Le juge des tutelles a la possibilité de désigner plusieurs curateurs pour gérer la mesure de protection d'une seule personne (article 447 du code civil).

Ainsi, un curateur peut, par exemple, être nommé pour assurer la protection de la personne protégée elle-même et un autre pour la gestion du patrimoine.

5. La fin de vos fonctions :

Votre mission de curateur prend fin par :

- le décès de la personne protégée
- La mainlevée de la mesure
- La transformation de la curatelle en tutelle
- Le changement de curateur.

Il vous faudra alors :

- dresser un inventaire détaillé du patrimoine de la personne protégée
- Établir un compte de gestion définitif récapitulant les opérations financières effectuées durant la mesure.

Lexique :

Actes conservatoires : actes permettant de sauvegarder le patrimoine de la personne protégée ou de soustraire un bien à un péril imminent.

Actes d'administration : actes d'exploitation, de mise en valeur du patrimoine, ne comportant aucun risque anormal.

Mainlevée : suppression d'une mesure de protection

L'ISTF 49, service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux, peut vous conseiller et vous aider dans l'exercice de la mesure qui vous a été confiée. N'hésitez pas à nous contacter.

Charte des droits et libertés de la personne protégée

Texte issu de l'annexe 4-3 du décret n°2008-1156 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers et mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 **Droit à l'autonomie**

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8 **Droit à la protection du logement et des objets personnels**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée . »

Article 9 **Consentement éclairé et participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique ;
- le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 **Droit à une intervention personnalisée**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Article 11 **Droit à l'accès aux soins**

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 **Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13 **Confidentialité des informations**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.